

Lorsque vous envisagez de participer à une activité politique sans être vous-même candidat, vous devez tenir compte des facteurs suivants :

- La nature de vos fonctions actuelles au sein de la fonction publique dans votre contexte organisationnel;
- Le niveau et la visibilité de votre poste;
- La nature de l'activité politique.

Veillez consulter le [Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique du Nunavut](#) pour plus d'information au sujet des devoirs des fonctionnaires au travail et à l'extérieur du travail.

Je souhaite contribuer à une campagne. Puis-je être directeur de campagne, agent financier ou agent électoral officiel ?

Oui, à condition d'informer votre AG à l'avance (utilisez le formulaire B contenu dans la [Directive 204 Conflits d'intérêts - activités politiques](#) du Manuel des ressources humaines). Si vous êtes visé par la définition de fonctionnaire à activités restreintes (*voir ci-dessous), vous devrez obtenir l'approbation de votre AG pour être un agent financier, un agent électoral officiel ou un dirigeant de parti politique tout en continuant à travailler (utilisez le formulaire A contenu dans la [Directive 204 Conflits d'intérêts - activités politiques](#) du Manuel des ressources humaines).

Puis-je collecter des fonds pour un candidat ou un parti politique quand je ne suis pas au travail ?

Oui, si vous n'êtes pas un fonctionnaire à activités restreintes*. Dans le cas contraire, vous devez d'abord demander et obtenir un congé autorisé du travail (utilisez le formulaire A contenu dans la [Directive 204 Conflits d'intérêts - activités politiques](#) du Manuel des ressources humaines).

Puis-je commenter publiquement ou critiquer des politiques du GN qui ne sont pas liées à mon travail ?

Oui, mais vous ne devez poser aucun geste pouvant interférer avec vos capacités d'agir de manière impartiale à titre de fonctionnaire ou pouvant être perçu comme un manque d'impartialité de votre part. Toutefois, si vous êtes un fonctionnaire à activités restreintes*, vous devez d'abord demander et obtenir un congé autorisé pour ce faire. Veuillez consulter la [Directive 207 Commentaires public](#) du Manuel des ressources humaines et le [Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique du Nunavut](#) pour plus de renseignements à ce sujet.

*** Liste des fonctionnaires à activités restreintes :**

1. les administrateurs généraux;
2. les chefs de secrétariat du Conseil exécutif;
3. les sous-ministres adjoints;
4. les sous-ministres délégués;
5. les directeurs;
6. les directeurs administratifs;
7. les employés occupant un poste dans un organisme public qui équivaut sensiblement aux fonctions indiquées aux points 1 à 6;
8. le personnel du Conseil exécutif, à l'exception du personnel de secrétariat et de bureau.